

Responsabilité

Responsabilité décennale : retour sur les notions de « gros ouvrage » et de vice « grave » (1/2)

1. Un apparent consensus - un contentieux important

Les conditions d'application de la responsabilité décennale font, en leur principe, l'objet d'un relatif consensus. Il est admis que cette responsabilité court à dater de l'agrément de l'ouvrage¹. Elle nécessite : (1) que les parties aient conclu un contrat d'entreprise², (2) qu'un « gros ouvrage » soit en cause, (3) l'existence d'un vice d'une gravité telle qu'il menace la stabilité de cet ouvrage ou de l'une de ses parties importantes et (4) que le vice dénoncé par le maître de l'ouvrage résulte d'une faute dans le chef du défendeur à l'action (entrepreneur, architecte, ingénieur, etc.)³.

On sait cependant que la pratique s'accommode mal des catégories et distinctions théoriques. Les avantages que présente la responsabilité décennale pour le maître de l'ouvrage⁴ conduisent, de plus, les plaideurs à interroger ses limites et, souvent, à tenter de les étendre. Ses conditions d'application – en particulier les notions de « gros ouvrage » et de vice « grave » – génèrent ainsi de fréquents débats⁵. La récente introduction d'une obligation (limitée) pour l'ensemble des acteurs de la construction de faire assurer leur responsabilité décennale lorsqu'ils interviennent sur une habitation située en Belgique⁶ ne pourra que renforcer ce phénomène, le maître de l'ouvrage ayant tout intérêt à engager la responsabilité décennale de l'entrepreneur (plutôt que sa responsabilité pour vice caché). Corrélativement, les professionnels soumis à l'obligation d'assurance voudront connaître avec certitude les travaux susceptibles d'engager leur responsabilité décennale et pour lesquels il leur revient de souscrire une assurance. Cette récente évolution nous donne l'occasion de formuler quelques précisions sur les deux notions les plus discutées en jurisprudence : celles de « gros ouvrage » et de vice « grave ».

2. Notion de « gros ouvrage »

Il est unanimement admis que la responsabilité décennale ne trouve à s'appliquer que pour autant que la faute et le vice qui en a résulté affectent (la stabilité d') un « gros ouvrage »⁷. Sont généralement qualifiés comme de « gros ouvrages », les bâtiments et les constructions immobilières importantes, ainsi que les éléments qui en constituent le gros œuvre⁸. La jurisprudence majoritaire y assimile cer-

tains travaux immobiliers importants, par exemple la construction d'un ascenseur⁹, le placement d'une installation de chauffage central¹⁰, d'une véranda¹¹, ou encore des travaux de rénovation d'envergure¹². On considère en revanche que des travaux d'entretien ou de décoration ne sont pas susceptibles d'être couverts par la responsabilité décennale de leurs auteurs¹³.

Cette exigence, claire en apparence, ne va toutefois pas sans générer certaines incertitudes.

La première est sa portée exacte au regard de l'objet du contrat qui lie le demandeur et le défendeur à l'action. La réalisation d'un gros ouvrage peut en effet nécessiter ou entraîner l'intervention de plusieurs intervenants ou sous-traitants, chacun n'étant chargé que de la conception ou de la réalisation d'une partie, parfois très limitée, de celui-ci. Or même une intervention (fautive) mineure ou très limitée, parfois étrangère à la réalisation du gros œuvre, peut, dans certains cas, entraîner un vice de construction grave.

La Cour de cassation admet, à cet égard, que, pour la partie des travaux qui lui sont confiés, le sous-traitant revêt la qualité d'entrepreneur à l'égard de l'entrepreneur principal¹⁴. On en déduit qu'il n'est pas nécessaire que le défendeur à l'action ait été chargé de la construction/réalisation de la totalité du gros ouvrage concerné. Il est suffisant qu'il y contribue¹⁵.

Dans un arrêt du 19 novembre 2014, la Cour d'appel de Bruxelles, a, de plus, jugé que « le vice susceptible d'engager la responsabilité décennale du constructeur n'est pas seulement celui qui affecte le gros ouvrage lui-même, mais également celui qui agit par répercussion sur le gros ouvrage ou une partie maîtresse de la construction et dont l'action parfois lente, mais destructrice, les rend vulnérables et compromet leur conservation »¹⁶. La doctrine en déduit que « l'atteinte à un gros ouvrage par répercussion semble également devoir être couverte par la responsabilité décennale »¹⁷. Nous pensons que cette interprétation est en phase avec l'objectif poursuivi par le législateur : assurer la sécurité des habitants et des tiers contre les risques d'effondrement ou de dégradation d'ouvrages importants¹⁸. Il nous semble, partant, que la responsabilité décennale (en particulier du sous-traitant vis-à-vis de l'entrepreneur principal) ne requiert pas que l'objet du contrat d'entreprise conclu par le défendeur à

l'action porte sur une partie importante ou substantielle (gros œuvre, structure) d'un gros ouvrage. Toute opération de conception ou de construction qui, par sa nature, peut conduire à mettre en péril la stabilité d'un gros ouvrage ou de l'une de ses parties importantes peut engager la responsabilité décennale de son auteur. Il nous semble, en conséquence, que l'électricien chargé de réaliser une tranchée dans un mur porteur, le cuisiniste qui doit abattre une partie de mur ou le sous-traitant chargé d'installer un mécanisme permettant d'éviter une trop grande humidité pourraient voir leur responsabilité décennale engagée, ceci même si l'objet de leur intervention est relativement limité et/ou si l'achèvement de la construction est antérieur à leur intervention^{19,20}.

La seconde est le sort des travaux de réparation²¹. Dans un arrêt du 9 décembre 1988, la Cour de cassation a, en effet, jugé que des travaux de réparation importants peuvent constituer, en eux-mêmes, un « gros ouvrage » et, partant, donner lieu à un nouveau délai décennal²². La règle semble valoir que les travaux soient effectués par l'entrepreneur initial ou par un nouvel entrepreneur. La jurisprudence considère, en revanche, que des travaux de réparation localisés ne peuvent y être assimilés²³. La frontière est cependant, souvent, ténue. On peine à dégager un critère déterminant. Une possibilité serait de considérer qu'une réparation est importante dès lors qu'elle vise à remédier à un vice grave susceptible, à terme, d'affecter la stabilité d'un gros ouvrage. Bien que des travaux limités puissent parfois suffire afin de remédier à un tel défaut, cette approche paraît cohérente, dès lors que l'on admet qu'une atteinte par répercussion à un gros ouvrage suffit. Elle permet au maître de l'ouvrage de disposer d'un temps d'épreuve suffisant pour s'assurer que la réparation effectuée a effectivement apporté une solution durable au problème.

(suite au prochain numéro)

ALEXANDRE RIGOLET ■
Assistent à l'ULiège
Avocat au barreau de Bruxelles

1 Cass., 4 mars 1977, J.T., 1978, p. 206 ; J. HERBOTS, « La charnière chronologique des responsabilités des entrepreneurs, architectes et promoteurs », note sous Cass., 24 février 1983, R.C.J.B., 1985, pp. 404 et s.

- 2 Par dérogation à ce principe, l'article 6 de la loi Breyne étend la responsabilité décennale des articles 1792 et 2270 de l'ancien Code civil aux (promoteurs) vendeurs qui tombent dans son champ d'application. Les promoteurs sont toutefois exclus du champ d'application de la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité décennale.
- 3 B. KOHL, *Contrat d'entreprise*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 1039 et s. ; C. BURETTE et B. KOHL, « Responsabilité des intervenants à l'acte de construire postérieurement à la réception », in M. DUPONT (dir.), *Les obligations et les moyens d'action en droit de la construction*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 240.
- 4 On songe, en particulier, à son caractère d'ordre public, qui permet de mettre en échec toute clause par laquelle l'entrepreneur ou l'architecte aurait tenté de limiter ou d'exclure sa responsabilité décennale (Cass., 5 septembre 2014, J.T., 2015, p. 381) et au fait qu'elle peut également couvrir des vices apparents au jour de l'agrégation (Cass., 18 novembre 1983, J.T., 1984, p. 459 ; Cass., 11 avril 1986, Pas., 1986, I, p. 983).
- 5 Voy., à cet égard, A. DELVAUX, B. DE COCQUEAU, R. SIMAR, B. DEVOS et J. BOCKOURT, *Le contrat d'entreprise. Chronique de jurisprudence 2001-2011*, coll. Les Dossiers du J.T., Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 254-263.
- 6 Loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, M.B., 9 juin 2017. Sur cette loi, voy. not. A. RIGOLET, « L'assurance obligatoire dans le domaine de la construction après les lois du 31 mai 2017 et du 9 mai 2019 », R.D.C., 2020, pp. 1100 et s. ; B. DEVOS, « La loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité décennale : un verre à moitié vide ou à moitié plein ? », R.G.A.R., 2018, n° 15421 ; K. UYTTERHOEVEN, « De wet van 31 mei 2017 betreffende de verplichte verzekering van de tienjarige burgerlijke aansprakelijkheid van aannemers, architecten en andere dienstverleners in de bouwsector van werken in onroerende staat. Een eerste aanzet naar een algemene verzekeringsplicht in de bouwsector? », T.B.O., pp. 415-459.
- 7 A. DELVAUX, B. DE COCQUEAU, R. SIMAR et B. DEVOS et J. BOCKOURT, *Le contrat d'entreprise. Chronique de jurisprudence 2001-2011*, op. cit., p. 256.
- 8 B. KOHL, *Le contrat d'entreprise*, op. cit., pp. 1041-1044 et les nombreuses références citées.
- 9 Gand, 13 juin 1959, R.W., 1960-1961, p. 591.
- 10 Liège, 16 septembre 2005, cité par B. LOUVEAUX, « Inédit du droit de la construction 2006 », J.L.M.B., 2006, p. 1675 ; Bruxelles, 15 février 1988, J.L.M.B., 1988, p. 1271 ; Liège, 30 janvier 1987, J.L.M.B., 1987, p. 1122 ; Comm. Tongres, 9 juin 1977, J.C.B., 1977, p. 651.
- 11 Comm. Bruxelles, 8 septembre 1984, Entr. et dr., 1985, p. 35.
- 12 Anvers, 4 novembre 2008, T.B.O., 2009, p. 31, note K. UYTTERHOEVEN.
- 13 B. KOHL, *Le contrat d'entreprise*, op. cit., p. 1043.
- 14 Cass., 5 mai 1967, J.T., 1967, p. 591 ; Cass., 11 avril 1986, J.T., 1987, p. 85.
- 15 On ajoutera que la solution inverse pourrait, dans certains cas, permettre de contourner le champ d'application de la responsabilité décennale, au moyen d'une division artificielle du travail.
- 16 Bruxelles, 19 novembre 2004, cité par B. LOUVEAUX, « Inédits de la construction III », J.L.M.B., 2006, p. 1676.
- 17 J.-F. HENROTTE, L.-O. HENROTTE et B. DEVOS, *L'architecte*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 388.
- 18 A. DELVAUX, B. DE COCQUEAU, R. SIMAR et F. POTTIER, « La responsabilité des professionnels de la construction », in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, I, 23, pp. 120-121.
- 19 Ils ne semblent cependant pas tenus de faire assurer leur responsabilité décennale, même lorsque les travaux portent sur une habitation située en Belgique. L'article 2 de la loi du 31 mai 2017 limite en effet son champ d'application aux professionnels qui participent à la construction du gros œuvre fermé. Si cette solution réduit la protection du maître de l'ouvrage, elle paraît justifiée par le caractère plus rare d'une atteinte à la stabilité en raison de travaux étrangers à la réalisation du gros œuvre fermé.
- 20 On objectera peut-être que les travaux de parachèvement et d'accessoires sont généralement exclus du champ de la responsabilité décennale (Bruxelles, 19 novembre 2004, cité in B. LOUVEAUX, cité par B. LOUVEAUX, « Inédits du droit de la construction », J.L.M.B., 2006, p. 1675). Il s'agit cependant, à notre estime, de la conséquence de l'exigence de l'existence d'un vice grave, de tels travaux n'étant, par leur nature, pas susceptibles de donner naissance à un vice de construction mettant en péril la solidité de l'ouvrage.
- 21 Par réparation, nous entendons ici les travaux destinés à remédier à un défaut dont serait affecté l'ouvrage. On la distingue de la rénovation qui vise à pallier une usure normale. Une rénovation importante peut être assimilée à un gros ouvrage et entraîner la responsabilité décennale de son auteur.
- 22 Cass., 9 décembre 1988, Pas., 1989, I, p. 401.
- 23 Anvers, 2 novembre 1994, Entr. et dr., 1996, p. 422 ; Anvers, 22 mars 1990, Entr. et dr., 1996, p. 422.